

Article 14 de l'arrêté du 15 mai 1992 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail en milieu hyperbare.

Date de mise à jour : 20 Octobre 2023

Notre analyse

Les procédures de décompression à mettre en œuvre lors des interventions sous pression sans immersion (mention D) sont celles du Ministère du travail dénommées MT92, et qui figurent en annexe de l'arrêté du 15 mai 1992 .

Des aménagements peuvent être réalisés en cas de recompresseion d'urgence.

Une autorisation préalable du Ministère du Travail, ou de l'Agriculture et de la mer, est impérative pour toute opération réalisée avec une pression supérieure à 4,8 bars et sans saturation.

Article 14 de l'arrêté du 15 mai 1992 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail en milieu hyperbare.

Sauf dans le cas des recompresions d'urgence, les tables et procédures de décompression à mettre en oeuvre lors des interventions sans immersion sont celles décrites dans les annexes IV et V du présent arrêté.

Pour des interventions à des pressions d'intervention supérieures à 4 800 hPa (4,8 bars) sans saturation, les procédures suivies devront faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé du travail ou de l'agriculture ou de la mer.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions – Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare – 30 octobre 2020

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Je travaille dans un environnement hyperbare

Cliquez ici pour accéder à cet outil